

Nice, le **14 JUL. 2022**

ARRÊTÉ

Portant organisation de l'élection d'un représentant des communes au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 du préfet des Alpes-Maritimes fixant la liste des représentants des communes au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu la vacance d'un siège d'élu communal au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élection d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant représentant des communes au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme aura lieu le 20 septembre 2022 à 15h00.

Elle aura pour effet d'élire pour la durée du mandat municipal restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseillers municipaux, un membre titulaire et un suppléant.

Le corps électoral sera composé des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Le vote aura lieu exclusivement par correspondance.

Article 2 : Sont éligibles les élus communaux du département.

Chaque candidature sera établie sur papier libre et devra comporter les noms et prénoms, dates et lieux de naissance, adresses et qualités du candidat et du suppléant. Elle sera signée par ces derniers.

Le dépôt de déclaration de candidature sera effectué par le candidat, son remplaçant ou une personne mandatée par le candidat du 29 août au 1^{er} septembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures à l'adresse suivante :

Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Tour Jean Moulin – Bureau des élections (7^e étage)
147 boulevard du Mercantour
06200 Nice

Aucun dépôt ou retrait de candidature ne pourra être opéré après la date et l'heure de fin de prise de candidature.

Article 3 : L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats. Ceux-ci doivent être imprimés sur papier blanc de format 148 mm x 210 mm et devront indiquer les mentions suivantes :

- « Élection 2022 d'un représentant des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme »
- les nom, prénoms, qualité des candidats, avec la mention « titulaire » ou « suppléant ».

Aucune autre mention ne devra y figurer.

Les bulletins de vote seront remis par les candidats ou leur mandataire, en 190 exemplaires, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'adresse mentionnée à l'article 2, le 1^{er} septembre 2022 à 16 heures au plus tard.

Le matériel électoral (bulletins de vote et enveloppes électorales) sera adressé en temps utiles par la préfecture à chaque électeur.

Article 4 : Chaque électeur adressera son enveloppe de couleur bleue contenant le bulletin de son choix à l'aide d'une enveloppe de couleur kraft à l'adresse ci-après :

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

Bureau du recensement des votes de la CDCDU
Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Tour Jean Moulin – Bureau des élections (7ème étage)
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

L'enveloppe intérieure de couleur bleue ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure de couleur kraft devra être complétée par l'indication de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent auquel appartient l'électeur, ses nom, prénoms et signature.

Article 5 : les plis électoraux parvenus après le 20 septembre 2022 à 14h00 ne seront pas pris en compte.

Article 6 : Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés sera déclaré élu. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Article 7 : Si, pour l'élection du représentant des communes, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé à l'élection. Le préfet arrête et rend publique les noms du candidat et suppléant ainsi désignés.

Article 8 : l'élection se déroulera le 20 septembre 2022 à 15h00 à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les maires des communes du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme seront informés des résultats de l'élection.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS